

cée dans l'espace de neuf mois de calendrier après le fait sur lequel elle est fondée aura été commis.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la pénalité contre les Officiers Rapporteurs mentionnée dans la huitième clause du susdit Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence," sera augmentée à la somme de livres argent courant de cette Province, et que la pénalité mentionnée dans la vingt-et-unième clause du dit Acte sera augmentée à argent courant de cette Province, pour chaque offense, ou un emprisonnement n'excédant pas un mois, à la discrétion de la Cour, devant laquelle telle conviction pourra avoir lieu.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir du Greffier du Conseil Législatif de cette Province, de faire faire un précis de cet Acte, et de le faire imprimer dans les deux langues, et d'en faire transmettre une copie, avec une copie des Lois passées durant la présente Session de la Législature, aux personnes qui y ont droit par la Loi, et il sera aussi du devoir du plus ancien Officier de Milice dans toutes et chacune des Paroisses ou Townships en cette Province de faire lire publiquement cet Acte à la porte de l'Eglise de leur Paroisse ou Township respectif, immédiatement après le service divin, un Dimanche ou Pête qui sera huit jours au moins avant aucune Election d'un Représentant dans le Comté, Ville ou Bourg pour lesquels telle Election devra avoir lieu, et il sera du devoir de chaque Officier Rapporteur, immédiatement avant de procéder à aucune telle Election, de lire ou faire lire publiquement cet Acte aux électeurs assemblés pour y voter.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera imprimé séparément un nombre suffisant de copies de cet Acte, et il en sera transmis une copie à chaque Officier Rapporteur qui sera ci-après nommé pour aucune Election à venir, soit générale ou spéciale, ensemble avec le *Writ* d'Election qui lui sera adressé.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, confiscations et pénalités imposés par cet Acte, excepté celles qui sont accordées aux dénonciateurs, seront payées entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté pour cette Province, pour les usages publics de la dite Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et formé que Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au jour de mil huit cent et pas plus longtems.